

Paris, le 9 août 2024

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer

Référence	24-010797-D
Date de signature	9 août 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique – Bureau des concours financiers de l'État
Objet	Note d'information relative à la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2024, à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification et mise en œuvre des prélèvements et reversements du FPIC 2024
Echéance	A réception de la présente note
Contact utile	Affaire suivie par Mme Audrey BLANGUERNON – audrey.blanguernon@hotmail.fr – 01 49 27 34 92
Nombre de pages et annexes	48 pages 9 annexes

La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de calcul et de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au titre de l'exercice 2024 à destination de la métropole et des départements d'outre-mer (excepté le département de Mayotte).



Dans le respect des instructions de ma note du 9 août 2024 relative à la mise en œuvre des répartitions dérogatoires du FPIC :

- les services préfectoraux notifieront aux communes isolées leurs montants de prélèvement et de reversement au titre du FPIC dès réception des fiches de notification du FPIC 2024 ;

- les services préfectoraux transmettront de manière concertée aux membres des ensembles intercommunaux (à l'EPCI à FP et ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des prélèvements et des reversements entre l'EPCI à FP et ses communes membres. Cette notification concertée de la répartition de droit commun du FPIC vise à faire correspondre le délai de 2 mois durant lequel les EPCI à FP peuvent opter pour une répartition dérogatoire, avec la prochaine réunion de l'organe délibérant au cours de laquelle les élus devront statuer sur la répartition du FPIC.

Pour rappel, les fiches d'information du FPIC 2024 des ensembles intercommunaux vous ont été transmises par l'intranet *Colbert-départemental* depuis le 18 juillet 2024.

Un modèle de courrier d'accompagnement est par ailleurs annexé à la présente note.

Le module de simulation du FPIC, annexé dans le *flash finances locales (FFL)* 28 du 18 juillet 2024, est en outre mis en ligne sur le site internet de la DGCL pour permettre aux ensembles intercommunaux concernés de simuler les répartitions dérogatoires.

L'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023. Le module de simulation du FPIC a été enrichi afin de permettre aux ensembles intercommunaux concernés de simuler la répartition 2024 sur la base de la délibération adoptée en 2023.

En vertu de l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, le **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** est un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Le montant des ressources du FPIC est fixé par la loi de finances. Les ressources de ce Fonds étaient fixées à 360 millions d'euros en 2013, à 570 millions d'euros en 2014, à 780 millions d'euros en 2015 et sont de 1 milliard d'euros depuis 2016.

Le FPIC est alimenté par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes isolées dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant dépasse un certain seuil. Le montant des prélèvements de chaque ensemble intercommunal et de chaque commune isolée contributeurs est déterminé en fonction d'un indice synthétique composé à 75% du PFIA par habitant et à 25% du revenu par habitant.

Les montants ainsi prélevés sont reversés aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisées, classées en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur revenu par habitant (pondéré de 60%), de leur PFIA (pondéré de 20%) et de leur effort fiscal agrégé (pondéré de 20%).

Un ensemble intercommunal ou une commune isolée peut ainsi être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC.

Pour la répartition du FPIC, les EPCI à fiscalité propre sont considérés comme l'échelon de référence. Sur le territoire de la métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux (EPT) constituent l'échelon de référence (2° de l'article L. 5219-8 du CGCT).

Comme l'année dernière, la répartition du FPIC est tout d'abord marquée par les conséquences de la réforme des indicateurs financiers issue des lois de finances initiales pour 2021 et 2022. Pour rappel, cette réforme des indicateurs financiers visait :

- d'une part, à **adapter les indicateurs financiers agrégés au nouveau panier de ressources des ensembles intercommunaux issu de la réforme de la taxe d'habitation**, avec la prise en compte de l'affectation d'une fraction de TVA aux EPCI à FP en remplacement du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements vers les communes en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, modulo l'application d'un coefficient correcteur ;
- d'autre part, à **étendre le périmètre de ces indicateurs financiers de manière à refléter les ressources mobilisables par chaque territoire**, en intégrant dans le potentiel financier agrégé des ressources libres d'emploi (TLPE, DMTO, taxe sur les pylônes électriques...), et à **recentrer l'effort fiscal agrégé sur les ressources pour lesquelles les communes et leurs groupements à fiscalité propre disposent d'un pouvoir de taux**, à l'exclusion donc des produits syndicaux et des ressources perçues comme des produits réels (TEOM, REOM, TAFNB...).

Les effets de cette réforme ont été intégralement neutralisés en 2022 par des fractions de correction. En revanche, le législateur a prévu que ces fractions de correction, appliquées à 100% en 2022, décroîtront chaque année jusqu'à atteindre 0% en 2028. Ainsi, **en 2024, les fractions de correction appliquées sur les indicateurs financiers agrégés de chaque ensemble intercommunal et commune isolée ont décriu de 20% de leur valeur originelle, de manière à rendre effective, progressivement, les effets de la réforme sur la répartition du FPIC.**

Les articles 240 et 241 de la loi de finances initiale pour 2024 ont modifié quelques règles relatives à la répartition du FPIC. En premier lieu, le calcul des indicateurs financiers a été modifié afin de prendre en compte la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les communes et leurs groupements et son remplacement par une fraction de TVA. Cette modification est neutre pour les ensembles intercommunaux et les communes isolées au regard du FPIC. En second lieu, les règles de calculs de ces mêmes indicateurs financiers en cas de scission d'une commune isolée ou d'un EPCI ont été précisées. En troisième lieu, les délibérations de répartition dérogatoire du FPIC sont désormais réputées pluriannuelles. Cette pluriannualité s'applique aux délibérations prises à compter de 2023, sauf si le conseil communautaire ou au moins un conseil municipal prend une délibération demandant qu'elle cesse de s'appliquer, ou si le périmètre de l'ensemble intercommunal au 1^{er} janvier 2024 est modifié par rapport à 2023.

Les modalités de calcul et de gestion de ce fonds sont détaillées dans la présente note et ses annexes. Les principes et le fonctionnement de la pluriannualité des délibérations sont détaillées à l'annexe 8 de la note.

ANNEXE 1

Modalités de répartition du FPIC à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, au titre de l'année 2024

1. NOTIONS UTILISEES POUR LA REPARTITION DU FPIC

Pour la mise en œuvre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), des notions spécifiques ont été introduites : ensemble intercommunal (EI), potentiel fiscal agrégé (PFA), potentiel financier agrégé (PFIA) et effort fiscal agrégé (EFA).

- Ensemble intercommunal : il s'agit de l'ensemble constitué d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Les ensembles intercommunaux constituent l'échelon de répartition. En 2024, **1 260 ensembles intercommunaux** et **5 communes isolées**¹ de métropole et des DOM sont potentiellement concernés par la répartition.
- Le potentiel fiscal agrégé (PFA) : défini à ***l'article L. 2336-2 du CGCT***, il correspond à l'agrégation des richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire de l'ensemble intercommunal. Pour les communes isolées, le PFA correspond au potentiel fiscal défini à l'article L. 2334-4 du CGCT, utilisé dans le calcul des dotations communales, notamment la DGF. Les modalités de calcul du PFA sont précisées à ***l'annexe 2***.
- Le potentiel financier agrégé (PFIA) : défini à ***l'article L. 2336-2 du CGCT***, il correspond au PFA majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes de l'ensemble intercommunal l'année précédant l'année de répartition. Le PFIA est par ailleurs minoré ou majoré des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes de l'ensemble intercommunal au titre du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF). S'agissant des communes isolées, il correspond au potentiel financier tel que défini à l'article L. 2334-4 du CGCT et utilisé pour la répartition des dotations communales, notamment la DGF. Il est toutefois, tout comme pour les ensembles intercommunaux, le cas échéant, minoré ou majoré du montant prélevé ou perçu par la commune l'année précédente au titre du FSRIF. Le PFIA est le critère qui permet de déterminer les ensembles intercommunaux et les communes isolées contributrices au FPIC. Il est également utilisé dans l'indice synthétique de ressources et de charges qui permet de déterminer les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires. Les modalités de calcul du PFIA sont précisées à ***l'annexe 2***.

¹ La Ville de Paris est considérée comme une commune isolée.

- Le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/hab) : les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité. Les modalités de calcul du PFIA par habitant sont précisées à **l'annexe 2**.
- L'effort fiscal agrégé (EFA) : défini à **l'article L. 2336-2 du CGCT**, il est le pendant de l'effort fiscal calculé pour les communes. Il permet de mesurer, sur le territoire de l'ensemble intercommunal, le degré de mobilisation par les communes de leur pouvoir de taux. Pour les communes isolées, il correspond à l'effort fiscal des communes tel que défini aux six premiers alinéas de l'article L. 2334-5 et utilisé pour la répartition des dotations communales, notamment la DGF. Les modalités de calcul de l'EFA sont précisées à **l'annexe 3**.

2. DETERMINATION DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLEES CONTRIBUTEURS AU FPIC ET CALCUL DU MONTANT DES PRELEVEMENTS

Conformément à **l'article L. 2336-3 du CGCT**, sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux ou les communes isolées de métropole et des départements d'outre-mer (hors Mayotte) dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen (PFIA/HAB) constaté au niveau national, soit :

contributeur si $\text{pfia/hab} > 0,9 \times \text{PFIA/HAB}$

Le potentiel financier agrégé par habitant moyen s'élève en 2024 à : **726,744181 euros**.

Le seuil de déclenchement du prélèvement est donc égal en 2024 à : **654,069763 euros**.

L'indice synthétique en fonction duquel est calculé le prélèvement est composé de l'addition de l'écart relatif entre le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal et 0,9 fois le PFIA moyen par habitant, et de l'écart relatif de son revenu par habitant au revenu par habitant moyen, pondérés respectivement à 75% et 25%. Le prélèvement d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est égal à cet indice synthétique multiplié par sa population. La prise en compte du critère du revenu par habitant dans le calcul du prélèvement a été introduite dans la loi de finances pour 2013, et a été relevée de 20 à 25% en loi de finances pour 2014.

Les montants des prélèvements sont calculés de telle sorte que la somme des prélèvements des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributrices soit égale à **1 milliard d'euros**, montant cible du fonds en 2024. Les modalités de calcul de l'indice synthétique de prélèvement ainsi que des montants du prélèvement sont détaillées en **annexe 4**.

Par ailleurs, la somme des prélèvements acquittés par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année N et du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) de l'année N-1 ne peut excéder, en 2024, 14% des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA.

Des dérogations sont en outre prévues pour certaines communes éligibles, l'année précédente, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ou à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) ou au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF). Des précisions sont données à ***l'annexe 4***.

Enfin, les communes isolées situées dans les îles mono-communales non tenues d'intégrer un schéma départemental de coopération intercommunale ne sont pas prélevées au titre du FPIC.

Une fois calculé le prélèvement d'un ensemble intercommunal, il est réparti entre l'EPCI à FP et ses communes-membres selon des modalités de droit commun et modifiables grâce aux dispositifs législatifs de répartition dérogatoire définies par le législateur. ***L'annexe 8*** présente les différentes modalités de répartition du prélèvement entre l'EPCI à FP et ses communes-membres.

3. DETERMINATION DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLEES BENEFICIAIRES DU FPIC ET CALCUL DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS

Conformément à ***l'article L. 2336-5 du CGCT***, sont éligibles au versement du FPIC **60% des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique** de reversement composé de trois critères, soit jusqu'au 745^{ème} ensemble intercommunal en 2024. L'indice synthétique de reversement est composé de la somme du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant et le potentiel financier agrégé par habitant de l'EI, du rapport entre le revenu moyen par habitant et le revenu par habitant de l'EI, et du rapport entre l'effort fiscal de l'EI et l'effort fiscal moyen. Ces trois rapports sont ensuite pondérés respectivement de 20%, 60% et 20%. Sont également éligibles **les communes isolées de métropole dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian**. Le montant du reversement d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée éligible est ensuite établi en fonction de l'indice synthétique et de sa population. Les modalités de calcul de l'indice synthétique de reversement ainsi que des montants du reversement sont détaillés en ***annexe 5***.

Il convient de noter que les ensembles intercommunaux et communes isolées des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, sont classés selon un indice synthétique spécifique, calculé selon des modalités identiques à celui de la métropole, mais avec un potentiel financier agrégé par habitant et un revenu par habitant de référence propres à l'ensemble de ces départements. Les valeurs de référence utilisées figurent en ***annexe 5***.

En outre, depuis 2023, la condition d'éligibilité au reversement du FPIC liée à un effort fiscal agrégé supérieur à 1 a été supprimée, conformément à l'article 195 de la loi de finances initiale pour 2023.

Une fois déterminée l'attribution d'un ensemble intercommunal, celle-ci est répartie entre l'EPCI à FP et ses communes-membres selon des modalités définies par le législateur, et modifiables par l'EPCI à FP à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de son organe délibérant. **L'annexe 8** présente les différentes modalités de répartition du reversement entre l'EPCI à FP et ses communes-membres.

Enfin, il convient de rappeler qu'il est prélevé chaque année sur les ressources du FPIC une quote-part destinée aux ensembles intercommunaux et communes des départements d'outre-mer (DOM) et des collectivités d'outre-mer (COM). Le montant de cette quote-part est déterminé par application au montant total du FPIC du rapport, majoré de 33%, entre la population ultramarine et la population constatée au niveau national. **L'annexe 5** précise les modalités de calcul des masses globales à reverser.

4. DETERMINATION DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLEES ELIGIBLES A LA GARANTIE ET CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES

Conformément à l'article L. 2336-6 du CGCT, les ensembles intercommunaux et communes isolées qui cessent d'être éligibles au reversement du FPIC perçoivent, durant les quatre années suivant leur dernière année d'éligibilité, une attribution respectivement égale à 90%, 70%, 50% puis 25% du reversement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité.

Ainsi, les ensembles intercommunaux et les communes isolées qui étaient éligibles au FPIC pour l'exercice 2023 mais qui ne le sont plus pour l'exercice 2024 **perçoivent une attribution égale à 90 % de celle perçue en 2023**. Pour déterminer le montant perçu en 2023, une quote-part communale du montant perçu en 2023 par l'EI est calculée en fonction de la population DGF et de l'inverse du potentiel financier des communes puis agrégée au niveau de l'ensemble intercommunal de 2024. La répartition interne de cette garantie se fait ensuite suivant les mêmes modalités que la répartition interne du reversement (voir **annexe 8**).

De même, les ensembles intercommunaux et les communes isolées qui étaient éligibles au FPIC pour l'exercice 2022, mais qui ne le sont plus en 2023 et en 2024 perçoivent une attribution égale à 70 % de celle perçue en 2022.

Il convient de noter que le montant total des garanties reversées en 2024 est prélevé sur les ressources du Fonds à destination de la métropole. **L'annexe 5** précise les modalités de calcul des masses globales à reverser.

5. NOTIFICATION AUX COMMUNES ISOLEES ET TRANSMISSION DES FICHES D'INFORMATION AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX

Les résultats de la répartition du FPIC au niveau des ensembles intercommunaux et des communes isolées sont en ligne sur le site internet de la DGCL (http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php) depuis le **18 juillet 2024**.

La procédure de répartition dérogatoire du prélèvement et du reversement, dont peuvent se saisir les ensembles intercommunaux en application des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT, doit être mise en œuvre selon les modalités décrites dans ma note du 9 août 2024 relative à la mise en œuvre des répartitions dérogatoires du FPIC.

Pour rappel, les délibérations doivent être prises par les conseils communautaires ou métropolitains dans les deux mois qui suivent la transmission des fiches d'information de la répartition de droit commun du FPIC par le préfet. Afin d'avoir une parfaite connaissance de cette information, les préfetures veilleront à accuser réception des fiches d'information par chaque EPCI à FP.

Les différentes modalités de répartition pour les ensembles intercommunaux sont précisées en **annexe 8**.

Pour rappel, les services préfectoraux peuvent procéder sans délai à la notification aux communes isolées qui ne sont de fait pas concernées par ces dispositions dérogatoires (5.1). Il convient également, selon les modalités prévues dans ma note du 9 août 2024 relative à la mise en œuvre des répartitions dérogatoires du FPIC, de transmettre aux membres des ensembles intercommunaux les informations sur la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI à FP et ses communes membres (5.2), informations permettant aux ensembles intercommunaux de procéder éventuellement aux calculs d'une répartition dérogatoire.

5.1 Notification aux communes isolées

Les préfetures sont invitées à notifier les montants prélevés ou perçus au titre du FPIC par les communes isolées en leur transmettant les fiches de notification qui ont été mises à disposition sur l'application *Colbert départemental*. Les services préfectoraux informeront également des dispositions concernant les modalités et les délais de recours en vertu des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, rappelées dans la fiche de notification dont un modèle est fourni à l'**annexe 6**.

En outre, afin de prévenir tout contentieux, il est demandé d'indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de la préfecture. Il est rappelé

que les attributions au titre du FPIC étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (cf. aux articles L. 231-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration).

a. Les modalités du prélèvement

Le prélèvement de la contribution au titre du FPIC s'effectuera sur les avances de fiscalité directe locale (programme 833) à compter de la date de notification :

- si le montant de la contribution individuelle est **inférieur à 10 000 euros**, le prélèvement est réalisé en une fois **avant le 30 novembre** ;
- si le montant de la contribution est supérieur à 10 000 euros, les prélèvements sont réalisés par mensualité à compter de la date de notification pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Vos arrêtés viseront le **compte n° 4013000000 " Fournisseurs - avances de FDL "** ouvert en 2024 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. Cet arrêté est à transmettre à votre plateforme Chorus. **Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DDFIP/DRFIP (non interfacé à Chorus). Afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».**

L'inscription du prélèvement effectué au titre du FPIC est à effectuer dans le budget de la commune au compte 739223 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » dans la nomenclature M14, et au compte 739221 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » dans la nomenclature M57.

Un modèle d'arrêté de prélèvement vous est fourni en **annexe 7**.

b. Les modalités du reversement

Le versement de l'attribution au titre du FPIC s'effectuera à compter de la date de notification :

- si le montant de l'attribution est **inférieur à 10 000 euros**, le versement est réalisé en une seule fois **avant le 30 novembre**, dans la limite des disponibilités du fonds ;
- si le montant de l'attribution est supérieur à 10 000 euros, les reversements sont réalisés par mensualité à compter de la date de notification pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Votre arrêté visera le compte n°4651200000 – code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales », ouvert en 2024 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé » (le reversement est interfacé depuis 2013).

L'inscription du reversement effectué au titre du FPIC est à effectuer dans le budget de la commune au compte 73223 « Fonds de péréquation des ressources

communales et intercommunales » dans la nomenclature M14, et au compte 732221 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » dans la nomenclature M57.

Un modèle d'arrêté de reversement vous est fourni en **annexe 7**.

5.2 Diffusion des informations aux membres des ensembles intercommunaux sur la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres

Après avoir procédé aux échanges prévus dans ma note du 9 août 2024 relative à la mise en œuvre des répartitions dérogatoires du FPIC, les préfetures sont invitées à transmettre aux membres des ensembles intercommunaux (à l'EPCI à FP et à chacune de ses communes membres) les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des prélèvements et des reversements entre l'EPCI à FP et ses communes membres, ainsi que les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires (ces fiches d'information vous ont été transmises par l'intranet Colbert départemental). Des modèles de ces fiches ainsi qu'un courrier type d'accompagnement figurent à l'**annexe 9** de la présente note d'information.

Attention : les services préfectoraux veilleront à faire accuser réception de chaque fiche d'information reçue par tous les EPCI à FP, afin de bien faire partir le délai de 2 mois qui permet aux territoires qui le souhaitent de délibérer, en fonction d'une date bien définie grâce à l'accusée de réception de l'EPCI à FP.

Conformément aux *articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT*, **les ensembles intercommunaux doivent délibérer dans un délai de deux mois à compter de l'information des services préfectoraux** (les différentes modalités de répartition sont précisées à l'**annexe 8**). Ils devront vous retourner ensuite, les fiches d'information, dont un modèle figure à l'**annexe 9**, avec les montants définitifs de la répartition entre l'EPCI à FP et ses communes-membres (y compris si l'ensemble intercommunal retient la répartition de droit commun) et, le cas échéant, la délibération prise en vue d'une répartition dérogatoire du FPIC. Comme rappelé précédemment, il ne vous sera donc possible de notifier les montants prélevés ou reversés au sein des ensembles intercommunaux au titre du FPIC qu'à réception de ces délibérations.

L'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023.

Les délibérations adoptées en 2023 cessent cependant de produire leurs effets dès lors que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Une commune a quitté ou adhéré à l'EPCI au 1er janvier 2024 ;
- Le conseil communautaire adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2024, une délibération demandant à ce que la délibération de 2023 cesse de produire ses effets ;

- Au moins un conseil municipal adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2024, une délibération demandant à ce que la délibération de 2023 cesse de produire ses effets.

SI l'une de ces trois conditions est remplie, une nouvelle délibération doit être adoptée en 2024 pour s'écarter de la répartition de droit commun. Sinon, les conseils communautaires qui souhaiteraient répartir le FPIC 2024 en suivant les mêmes modalités que celles adoptées en 2023 n'ont pas besoin de délibérer à nouveau. Les modalités d'application des délibérations dérogatoires de 2023 en 2024 sont précisées à l'annexe 8.

Les EPCI à FP optant pour une répartition dérogatoire du FPIC doivent adopter **une délibération distincte pour le prélèvement et le reversement**. De plus, ils peuvent opter pour une répartition différente pour le prélèvement et le reversement.

Une fois les fiches d'information complétées et retournées, les services préfectoraux saisiront *via Colbert-départemental* les montants définitifs de la répartition interne du FPIC 2024. Ils pourront ainsi éditer directement les fiches de notification des ensembles intercommunaux *via Colbert-départemental* et générer l'ensemble des documents de publipostage (arrêtés, ordres de paiement et états financiers).

Les modalités de prélèvement et de reversement pour les EPCI à FP et chacune de leurs communes-membres sont les mêmes que celles rappelées précédemment pour les communes isolées.

Enfin, afin d'aider les ensembles intercommunaux, un module de calcul des différentes possibilités de répartition des prélèvements et reversements au titre du FPIC est également mis à disposition sur le site internet de la DGCL. Ce module permet également de calculer la répartition dérogatoire 2024 en fonction de la répartition dérogatoire adoptée en 2023.

ANNEXE 2

Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA)

1. PFIA des ensembles intercommunaux

1.1 - Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal

Dans le cadre de la répartition du FPIC, la mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel fiscal agrégé (PFA) et d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant richesse de l'EPCI à FP et de ses communes-membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI à FP de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées.

L'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le **PFA d'un ensemble intercommunal** est déterminé en additionnant les montants suivants :

- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;
- le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de la somme des taux de TFPB communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur de la réforme de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (CoCo) ;
- le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de TFPB de la différence entre le taux moyen national d'imposition de cette taxe et la somme des taux de TFPB communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ;
- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition de cette taxe ;
- les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçus par le groupement et ses communes membres ;
- les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres ;
- les montants perçus par le groupement et ses communes membres au titre de la redevance des mines, de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) du prélèvement sur le produit des jeux, de la majoration de

THRS, de l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques, de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base et de la surtaxe sur les eaux minérales ;

- la somme, divisée par trois, des produits perçus par les communes membres au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux et au titre du fonds de péréquation départemental de ces taxes au cours de la pénultième année et des deux années précédentes ;
- le montant de la dotation de compensation de l'EPCI à FP ainsi que les montants des parts compensations des dotations forfaitaires des communes correspondant à la compensation « part salaires » (CPS) ;
- la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue par le groupement au titre de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;
- la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue par le groupement et ses communes membres au titre de la compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- la somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre du prélèvement sur les recettes de l'Etat versé en compensation des pertes de recettes de TFPB et de CFE résultant de l'abattement sur la valeur locative des locaux industriels.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, afin de limiter les effets déstabilisateurs de la réforme du PFA sur la répartition du Fonds, le PFA d'un ensemble intercommunal se voit soustraire une **fraction de correction** qui vise :

- à neutraliser l'intégration de nouvelles ressources dans l'indicateur ;
- à neutraliser la réforme du panier de ressources résultant de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;
- à neutraliser les substitutions de ressources résultant de la compensation de l'abattement sur la valeur locative des locaux industriels.

En application de l'article 252 de la loi de finances initiale pour 2021, ces fractions de correction sont minorées de 20% de leur valeur originelle en 2024.

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé (PFA) majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes membres l'année précédente (hors part compensations). Le PFIA est minoré, le cas échéant, du prélèvement sur le produit des impôts directs

locaux mentionné à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 réalisé l'année précédente sur le groupement et ses communes membres ainsi que des minorations mentionnées à l'article L. 2334-7-3. Depuis 2019, l'article L. 5211-28 du CGCT ne prévoit plus de minorations sur les EPCI à FP ; celles-ci ont en fait été pérennisées sous forme de prélèvement sur fiscalité pour certains EPCI à FP, sans toutefois avoir été codifiées. Le PFIA n'est donc plus minoré de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) des EPCI à FP. Néanmoins, il continue d'être minoré du prélèvement sur fiscalité des communes, puisque ces minorations sont bien prévues à l'article L. 2334-7-3 du CGCT. Pour les ensembles intercommunaux de la région d'Ile-de-France, le potentiel financier agrégé (PFIA) est minoré ou majoré de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes membres au titre du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).

1.2 – Fiche de calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal

Calcul du potentiel fiscal et financier agrégé des ensembles intercommunaux

Nature de l'imposition / compensation / Produit		Taux moyens nationaux / Pondération		Sous-totaux	
Bases brutes de THRS	x	TMN 2024 (0,244632)	=		(a)
				+	
Bases brutes de TFPNB	x	TMN 2024 (0,50794)	=		(b)
				+	
Bases brutes de CFE	x	TMN 2024 (0,267518)	=		(c)
				+	
Produit potentiel de TFPB (voir encadré 1, ci-dessous)			=		(d)
				+	
Produits de TAFNB			=		(e)
				+	
Produits des IFER			=		(f)
				+	
Produits de TASCOM			=		(g)
				+	
Produits de la taxe sur les jeux			=		(h)
				+	
Produits de la taxe sur les eaux minérales			=		(i)
				+	
Produits de la redevance des mines			=		(j)
				+	
Produits de la majoration de THRS			=		(k)
				+	
Produits de la taxe additionnelle sur les installations nucléaires de base			=		(l)
				+	
Moyenne triennale des produits de DMTO communaux			=		(m)
				+	
Produits de la TLPE			=		(n)
				+	
Produits de l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques			=		(o)

Montants perçus au titre du PSR FNGIR	= (p)
Montants de CPS 2014 perçus par l'ensemble intercommunal indexé sur l'évolution de la dotation forfaitaire	= (q)
Montant de DCRTP	= (r)
Reversement au titre du FNGIR	= (s)
Prélèvement au titre du FNGIR	= (t)
Fraction de TVA perçue par l'EPCI au titre de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation	= (u)
Fraction de TVA perçue par le groupement et ses communes membres au titre de la compensation de la suppression de la CVAE	(v)
Montants perçus au titre du PSR TFPB « locaux industriels » après application du COCO (voir encadré 2, ci-dessous)	= (w)
Montants perçus au titre du PSR CFE	= (x)
Potentiel fiscal agrégé avant correction :	
$(y) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x)$	= (y)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux / Pondération	Sous-totaux
Potentiel fiscal agrégé avant correction		= (y)
Fraction de correction 2022	x 80%	= (z)
Somme des dotations forfaitaires N-1 hors CPS, baisses de DCTP et dotation de consolidation		= (aa)
Prélèvements au titre du FSRIF N-1		= (ab)
Potentiel financier agrégé : (ac) = (y) – (z) + (aa) – (ab)		= (ac)

Encadré 1 : calcul du produit potentiel de TFPB au niveau d'un ensemble intercommunal

Commune 1 =

Bases brutes de TFPB _____ x
 (Taux communal consolidé de TFPB 2020 _____ x Coefficient correcteur

 + (taux moyen national 2024 **0,387672** - Taux communal consolidé de TFPB 2020
 _____))
 = _____ (d commune 1)

Commune 2 =

Bases brutes de TFPB _____ x
 (Taux communal consolidé de TFPB 2020 _____ x Coefficient correcteur

 + (taux moyen national 2024 0,387672 - Taux communal consolidé de TFPB 2020
 _____))
 = _____ (d commune 2)

Idem communes 3, 4, etc.

Produits potentiels de TFPB = (d commune 1) + (d commune 2) + (...) = _____ (d)

Encadré 2 : calcul des montants du PSR au titre de la compensation de la perte de produit de TFPB liée à la réforme des locaux industriels au niveau d'un ensemble intercommunal

Commune 1 =

PSR communal de TFPB « locaux industriels » _____ x coefficient correcteur

= _____ (**w commune 1**)

Commune 2 =

PSR communal de TFPB « locaux industriels » _____ x coefficient correcteur

= _____ (**w commune 2**)

Idem communes 3, 4, etc.

Montants du PSR agrégé de TFPB « locaux industriels » après application du CoCo = PSR intercommunal + (w commune 1) + (w commune 2) + (...) = _____ (w)

2.- PFIA d'une commune isolée :

L'article L. 2336-2 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal agrégé (PFA) et le potentiel financier agrégé (PFIA) d'une commune isolée sont calculés selon les modalités définies à l'article L. 2334-4 du CGCT pour le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes.

Le PFIA des communes isolées de la région d'Ile-de-France correspond au potentiel financier de la commune minoré ou majoré du montant prélevé ou perçu l'année précédente par la commune au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF).

Les modalités de calcul de ces indicateurs sont précisées dans la note technique relative aux modalités de calculs des indicateurs financiers communaux au titre de l'exercice 2024.

3. PFIA par habitant d'un ensemble intercommunal et d'une commune isolée

3.1 - Calcul du potentiel financier agrégé par habitant

En application des III et IV de l'article L.2336-2 du CGCT, pour le calcul du potentiel financier agrégé par habitant, la population est pondérée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population DGF de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.

Ce coefficient « a » est établi tel que :

- Si la population est inférieure ou égale à 7 500 : **a = 1**
- Si la population est comprise entre 7 500 et 500 000 :
a = 1 + (0,54827305 * log (pop/7500))
- Si la population est supérieure à 500 000 : **a = 2**

Ainsi, la population DGF pondérée, est égale, pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune isolée à :

$$\text{Population DGF pondérée} = a \times \text{Population DGF}$$

In fine, le potentiel financier agrégé par habitant s'obtient en divisant le potentiel financier par la population DGF pondérée, tel que :

$$\text{PFIA/hab} = \text{PFIA} / \text{Population DGF pondérée}$$

3.2 – Fiche de calcul du PFIA par habitant d'un ensemble intercommunal et d'une commune isolée

$$\text{Potentiel financier agrégé par habitant} = \frac{\text{Potentiel financier agrégé (ac)}}{(\text{Coefficient logarithmique} \times \text{Population DGF})}$$

ANNEXE 3

Calcul de l'effort fiscal agrégé (EFA)

1. Calcul de l'EFA d'un ensemble intercommunal

3.1 – Définition de l'effort fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal

La répartition du reversement du FPIC est réalisée en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges intégrant l'effort fiscal des ensembles intercommunaux (EFA) et des communes isolées. Cet effort fiscal est un ratio permettant de mesurer la pression fiscale exercée par les collectivités de l'ensemble intercommunal sur les ménages de leur territoire.

Depuis **2022**, la définition de l'effort fiscal agrégé des ensembles intercommunaux a été modifiée. Outre l'adaptation de l'indicateur aux réformes du panier des ressources des collectivités, la réforme a consisté en un recentrage autour des seules collectivités membres de l'ensemble intercommunal – excluant de ce fait les impositions perçues par les EPCI sans fiscalité propre – et des principales impositions à pouvoir de taux. La taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM) et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ne sont ainsi plus prises en compte.

L'article L. 2336-2 du CGCT prévoit désormais que l'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est déterminé par le rapport entre :

- La somme des produits de TFNB, de THRS et de TFPB perçus par l'EPCI à fiscalité propre et ses communes-membres ;
- La part du potentiel fiscal agrégé calculé à partir de la TFNB, de la THRS et de TFPB.

Le numérateur et le dénominateur de l'EFA se voient chacun majoré d'une fraction de correction neutralisant les réformes touchant à l'indicateur. A l'instar du PFA, les fractions de correction appliquées au numérateur et au dénominateur de l'EFA ont été diminuées de 20% de leur valeur originelle en 2024.

L'effort fiscal des communes isolées correspond à l'effort fiscal des communes tel que calculé dans les conditions prévues aux six premiers alinéa de l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales. Les modalités de calcul sont détaillées dans la note d'information relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation.

3.2 – Définition de l'effort fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal

▪ Calcul du numérateur de l'effort fiscal agrégé

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Pondération	Sous-total
Produits réels de taxe foncière sur les propriétés non bâties hors syndicats		= (a)
		+
Produits réels de taxe d'habitation sur les résidences secondaires hors syndicats		= (b)
		+
Produits réels de taxe foncière sur les propriétés bâties hors syndicats		= (c)
		=
Numérateur de l'effort fiscal agrégé avant correction : (d) = (a) + (b) + (c)		= (d)
		+
Fraction de correction numérateur de l'effort fiscal agrégé 2022	X 80%	= (e)
		=
Numérateur de l'effort fiscal agrégé après correction : (1) = (d) + (e)		= (1)

▪ Calcul du dénominateur de l'effort fiscal agrégé

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens communaux / Pondération	Sous-total
Produit potentiel de taxe foncière sur les propriétés bâties (voir encadré 1, ci-dessous)		= (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	x 0,504806	= (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	x 0,243487	= (c)
		=
Dénominateur « brut » de l'effort fiscal agrégé : (d) = (a) + (b) + (c)		= (d)
		+
Fraction de correction du dénominateur de l'effort fiscal agrégé 2022	x 80%	= (e)
		=
Dénominateur final de l'effort fiscal : (f) = (d) + (e)		= (2)

Encadré 1 : Calcul du produit potentiel de TFPB au niveau de l'ensemble intercommunal

Commune 1 =

$$\begin{aligned} & \text{Bases brutes de TFPB} ______ \times (\text{Taux communal consolidé de TFPB 2020} ______ \times \\ & \text{Coefficient correcteur} ______ \\ & + (\text{taux moyen national hors syndicat 2024 } \mathbf{0,385993} - \text{Taux communal consolidé de TFPB 2020} ______)) \\ & = ______ \text{ (a commune 1)} \end{aligned}$$

Commune 2 =

$$\begin{aligned} & \text{Bases brutes de TFPB} ______ \times \\ & (\text{Taux communal consolidé de TFPB 2020} ______ \times \text{Coefficient correcteur} ______ \\ & + (\text{taux moyen national hors syndicat 2024 } \mathbf{0,385993} - \text{Taux communal consolidé de TFPB 2020} ______)) \\ & = ______ \text{ (a commune 2)} \end{aligned}$$

Idem communes 3, 4, etc.

$$\text{Produits potentiels de TFPB} = (\text{a commune 1}) + (\text{a commune 2}) + (...) = ______ \text{ (a)}$$

▪ **Calcul de l'effort fiscal agrégé**

$$\text{Effort fiscal agrégé} = \frac{\text{Numérateur de l'EFA après correction (1)}}{\text{Dénominateur de l'EFA final (2)}}$$

ANNEXE 4

Calcul du montant des prélèvements des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributrices

1. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs

1.1 Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est établie en fonction d'un indice synthétique composé à 75% de l'écart relatif de son PFIA par habitant à 0,9 fois le PFIA moyen par habitant et à 25% de l'écart relatif de son revenu par habitant au revenu par habitant moyen, et multiplié par sa population.

1.2 Calcul du potentiel financier agrégé par habitant de référence

Dans le cadre de la répartition du FPIC, les ensembles intercommunaux et les communes isolées sont comparés entre eux par référence à un potentiel financier agrégé moyen par habitant. Ce dernier est obtenu en divisant la somme des PFIA des ensembles intercommunaux et des communes isolées par la somme des populations DGF pondérées de ces mêmes collectivités.

Le potentiel financier agrégé par habitant moyen (PFIA/HAB) est donc calculé de la manière suivante :

$$\text{PFIA/HAB} = \Sigma \text{PFIA} / \Sigma \text{Populations DGF pondérées}$$

Pour 2024, le potentiel financier agrégé moyen par habitant est égal à 726,744181 euros.

→ Sont donc contributeurs au FPIC tous les ensembles intercommunaux et les communes isolées (excepté celles situées dans des îles mono-communales) dont le PFIA est supérieur à 654,069763 euros (90% du PFIA moyen).

2. Calcul du montant des prélèvements des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs au FPIC

2.1 Calcul de l'indice synthétique de prélèvement

$$IS_{prel} = 0,75 \times \frac{pfia/hab - 0,9 \times PFIA/HAB}{0,9 \times PFIA/HAB} + 0,25 \times \frac{rev/hab - REV/HAB}{REV/HAB}$$

Avec :

- $pfia/hab$: le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ramené à l'habitant ;
- $PFIA/HAB$: le potentiel financier agrégé par habitant moyen (**726,744181** en 2024) ;
- rev/hab : le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- REV/HAB : le revenu moyen par habitant de l'ensemble des ensembles intercommunaux et communes isolées (**17 008,365199 euros** en 2024).

2.2 Calcul du montant « spontané » du prélèvement

$$Prel_{FPIC} = IS_{prel} \times pop_{DGF} \times VP_{prel}$$

Avec :

- IS_{prel} : indice synthétique de prélèvement de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- Pop_{DGF} = population DGF 2024 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- VP_{prel} = valeur de point pour le prélèvement, égale en 2024 à 111,751055635624.

Cette valeur de point dépend à la fois du calcul des indices synthétiques de prélèvement, ainsi que du montant cible des ressources du fonds, soit, en 2024, **1 milliard d'euros**.

2.3 Mécanismes de plafonnement (III de l'article L.2336-3 du CGCT)

Traitement particulier des communes isolées éligibles à la DSU classées en fonction de leur rang : pour tenir compte des charges particulières qui pèsent sur certaines communes urbaines, les communes éligibles à la DSU l'année précédant l'année de répartition, soit 2023, et classées soit parmi les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants, soit parmi les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants, bénéficient d'un régime dérogatoire :

- les communes de 10 000 habitants et plus, y compris celles isolées, classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 250 voient leur prélèvement annulé ;

- les communes de moins de 10 000 habitants, y compris celles isolées, classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 30 voient leur prélèvement annulé.

Traitement particulier des communes isolées éligibles à la DSR cible : les 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la DSR l'année précédant la répartition sont exonérées du FPIC.

Traitement particulier des communes isolées au regard du FSRIF : la somme des prélèvements FSRIF **de l'année précédente** et du prélèvement FPIC de l'année ne peut excéder 14% des ressources fiscales agrégées (RFA) de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.

ANNEXE 5

Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires

1. Masse à répartir

L'**article L. 2336-4 du CGCT** prévoit qu'il est prélevé sur les ressources du FPIC une quote-part (**OM**) destinée aux communes et EPCI à fiscalité propre des départements et collectivités d'outre-mer. Le montant de cette quote-part est déterminé en appliquant au montant total des ressources du fonds (1 milliard d'euros en 2024) un coefficient démographique calculé comme le rapport, majoré de 33%, existant entre la population des DOM et des COM (collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et Nouvelle-Calédonie) et la population de métropole, des DOM et des COM. Cette quote-part est ensuite divisée, au prorata de la population, en deux sous-enveloppes, l'une (**M1**) au profit des DOM (à l'exception de Mayotte), l'autre (**M2**) au profit des COM (et Mayotte).

Il est par ailleurs prélevé sur les ressources du fonds à destination de la métropole (**M**) les sommes nécessaires aux garanties (**G**) prévues à l'**article L. 2336-6 du CGCT**, ainsi que celles nécessaires aux régularisations effectuées l'année précédente (**R**) comme prévu au **I de l'article L. 2336-5**.

L'enveloppe à destination de la métropole se calcule donc comme suit :

$$M = 1\,000\,000\,000 - OM - G - R$$

La quote-part outre-mer s'obtenant comme :

$$OM = 1\,000\,000\,000 \times \text{coefficient démographique}$$

Le montant total des garanties s'obtenant comme :

$$G = \text{somme des garanties (g) des ensembles intercommunaux et communes isolées éligibles à la garantie 2024}$$

avec :

- g : montant de la garantie de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée éligible à la garantie 2024, calculée telle que **$g = 90 \% \times \text{attribution FPIC 2023}$ ou $70 \% \times \text{attribution FPIC 2022}$**
- « ensemble intercommunal ou commune isolée éligible à la garantie 2024 » si « éligible au reversement au titre du FPIC en 2023 et non-éligible au reversement au titre du FPIC en 2024 » ou « éligible au reversement au titre du FPIC en 2022 et non-éligible au titre du FPIC en 2022 et 2023 ». Pour déterminer le montant perçu en 2023 ou en 2022, une quote-part communale du montant perçu

en 2023 ou en 2022 par l'EI est calculée en fonction de la population DGF et de l'inverse du potentiel financier des communes. Ces quotes-parts communales sont ensuite agrégées au niveau de l'ensemble intercommunal de 2024.

En 2024, le montant de la quote-part outre-mer (**OM**) est égal à **54 454 948 euros (hors garanties)**.

Le montant total des garanties du FPIC 2024 (**G**) est égal à 59 205 074 euros.

Le montant total des régularisations effectuées en 2023 sur le FPIC (**R**) est égal à **631 918 euros**.

L'enveloppe à destination des départements d'outre-mer (hors Mayotte) est égale à :

$$M1 = OM \times \frac{\text{Population INSEE des DOM (hors Mayotte)}}{\text{Population INSEE Outre mer}}$$

En 2024, les enveloppes à répartir hors garanties sont égales à :

- **M = 855 708 060 euros** au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropole ;
- **M1 = 36 791 989 euros** au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées des départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte) ;
- **M2 = 17 662 959 euros** au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées des collectivités d'outre-mer et du département de Mayotte.

Les enveloppes à destination de la métropole (**M**) et des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte (**M1**) sont réparties entre les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires selon les modalités décrites au paragraphe 2 ci-dessous. La dernière enveloppe (**M2**) à destination des COM et de Mayotte est répartie selon des modalités qui sont détaillées dans la note d'information FPIC 2024 à destination des COM et de Mayotte.

2. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires

2.1 Sont bénéficiaires du FPIC pour la métropole :

- 60% des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal.
- Sont également éligibles les communes isolées de métropole dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian de l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropoles.

L'indice synthétique de reversement est calculé de la façon suivante :

$$IS_{rev} = 0,6 \times \frac{REV/HAB \text{ métropole}}{rev/hab} + 0,2 \times \frac{PFIA/HAB}{pfia/hab} + 0,2 \times \frac{efa}{EFA \text{ moyen}}$$

Avec :

- REV/HAB métropole : le revenu moyen par habitant pour la métropole, soit **17 154,717334 euros** en 2024 ;
- PFIA/HAB : le potentiel financier agrégé moyen national tel que calculé pour le prélèvement, soit **726,744181 euros** en 2024 ;
- EFA moyen : l'effort fiscal agrégé moyen national, égal à **1,121918** en 2024 ;
- rev/hab : le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- pfia/hab : le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- efa : l'effort fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.

En application des dispositions de l'article L.2336-5 du CGCT, dans sa version modifiée par l'article 195 de la loi de finances initiale pour 2023, le mécanisme d'exclusion au reversement du FPIC liée à l'insuffisance de l'effort fiscal agrégé ($EFA < 1$) ne s'applique plus depuis 2023.

2.2 Sont bénéficiaires du FPIC pour les départements d'outre-mer (hors Mayotte) :

- 60% des ensembles intercommunaux des DOM classés selon l'indice synthétique de reversement ;
- Sont également éligibles les communes isolées des DOM dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian de l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes isolées des DOM.

L'indice synthétique de reversement des DOM est calculé selon la même formule que la métropole mais avec un potentiel financier agrégé et un revenu par habitant spécifique. En 2024, ces indicateurs de référence s'élèvent à :

- REV/HAB DOM = **11 934,460739 euros**;
- PFIA/HAB DOM = **517,498818 euros**

2.3 Valeurs des indices médians et des derniers rangs éligibles à un reversement

- Valeur de l'indice médian de métropole : **1,10442542**;
- Dernier rang éligible en métropole = **745** ;
- Valeur de l'indice médian des DOM = **1,06848180**;
- Dernier rang éligible pour les DOM = **10**.

3. Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires du FPIC

$$\textit{Attribution FPIC} = \textit{ISrev} \times \textit{Pop DGF} \times \textit{VPrel}$$

Avec :

- ISrev : la valeur de l'indice synthétique de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- Pop DGF : la population DGF 2024 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- VPrev : valeur de point reversement, soit **22,232977** pour la métropole et **29,970681** pour les DOM.

ANNEXE 6

Communes isolées : modèle de fiche de notification pour une commune isolée

La notification des contributions ou des attributions des communes isolées peut se faire sans délai. Les fiches de notification pour les communes isolées de votre département vous sont transmises par messagerie Colbert.

REPUBLIQUE FRANCAISE		DATE	
PREFECTURE DE			
Fiche de notification FPIC 2024: communes isolées de métropole et des DOM			
Exercice		Département	
Nom commune		code insee	
Données de référence		Données individuelles	
PFIA/hab moyen		PFIA/hab (pop pondérée)	
IS médian reversement métropole		IS prélèvement	
IS médian reversement DOM		IS reversement	
Répartition			
Cette commune est	Contributrice nette / Bénéficiaire nette /		
Montant prélevé commune			
Montant reversé commune			
Solde FPIC commune			
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE. R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.			

ANNEXE 7

Communes isolées : modèles d'arrêtés de prélèvement et de reversement

ARRETE N° XX-XX

Prélèvement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

LE PREFET / LA PREFÈTE DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2336-1 et suivants ;

[Sur proposition du secrétaire général,]

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources de la commune de ..., pour l'exercice 2024, un montant fixé à ...euros, destiné à alimenter le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé [en une fois à compter de la notification du présent arrêté.] / [, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année]. Les mensualités sont imputées au **compte n° 4013000000 " Fournisseurs - avances de FDL " (non interfacé)** ouvert en 2024 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de [...] et le directeur départemental ou régional des finances publiques de/du [...] sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de/du [...].

FAIT à ..., le...

ARRETE N° XX-XX

Reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

LE PREFET / LA PREFÈTE DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2336-1 et suivants :

[Sur proposition du secrétaire général,]

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est versé à la commune de ..., pour l'exercice 2024, un montant fixé à ...euros, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé [en une fois, à compter de la notification du présent arrêté.] [, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.] Les mensualités sont imputées au **compte n° 4651200000 - code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (interfacé)** ouvert en 2024 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de [...] et le directeur départemental ou régional des finances publiques de/du [...] sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de/du [...].

FAIT à ..., le...

ANNEXE 8

Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI à FP et ses communes-membres

1. Principe de répartition du prélèvement et du reversement FPIC entre un EPCI à FP et ses communes-membres

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI à FP et ses communes-membres en deux temps :

- entre l'EPCI à FP et l'ensemble de ses communes membres dans un premier temps ;
- puis entre les communes membres dans un second temps.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement (***II du L. 2336-3 du CGCT***) et le reversement (***II du L. 2336-5 du CGCT***). Depuis 2013, cette répartition de « droit commun » se fait en fonction de deux critères : le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI à FP et le potentiel financier par habitant de ses communes-membres.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI à FP pourra procéder à une répartition alternative. Les schémas ci-dessous précisent les différentes modalités de répartition prévues.

2. Répartition du prélèvement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI à FP et ses communes-membres

2.1. Répartition de droit commun :

1. Communes hors métropole du Grand Paris

- a. Entre l'EPCI à FP et ses communes-membres : en fonction du CIF. La contribution de l'EPCI à FP est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes-membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI à FP ;
- b. Entre les communes-membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous sont transmises par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'***annexe 9***.

Fiche de calcul de la répartition du prélèvement de droit commun :

Montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal	=		(a)
		x	
CIF de l'EPCI à FP	=		(b)
		=	
Prélèvement de l'EPCI à FP (c) = (a) x (b)	=		(c)
Prélèvement de l'ensemble des communes-membres de l'EPCI à FP (d) = (a) – (c)	=		(d)

NB : cette fiche de calcul est valable dans le cas où aucune des communes-membres de l'EPCI à FP n'est assujettie à un traitement particulier prévu par l'article L. 2336-3 (voir le point 2.4 de cette annexe). Si l'une des communes-membres est assujettie à un des cas particuliers décrits au point 2.4, son prélèvement est minoré, et la différence vient s'ajouter à la contribution de l'EPCI à FPI calculée selon la fiche de calcul ci-dessus.

2. Communes de la métropole du Grand Paris (L. 5219-8 du CGCT):

- Si l'ensemble intercommunal est assujetti au prélèvement, la contribution supportée par l'établissement public territorial est égale à la somme des prélèvements supportés en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;
- La contribution des communes-membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial ;
- Elle est répartie entre les communes au prorata de leur prélèvement calculé en 2015. **Pour les communes appartenant à un groupement à fiscalité propre en 2015, il s'agit du montant de prélèvement calculé en 2015 avant exonérations liées à la DSU et minoration liée au FSRIF. Pour les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre en 2015, il s'agit du montant de prélèvement calculé en 2015 après application du mécanisme de plafonnement à 13% des RFA.**

2.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet :

- Entre l'EPCI à FP et ses communes-membres : répartition libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;

b. Entre les communes-membres : répartition **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI à FP, du potentiel fiscal ou financier par habitant par rapport à la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Toutes les données nécessaires au calcul de cette répartition dérogatoire vous sont transmises par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'**annexe 9**.

2.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à FP prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à FP prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI à FP. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI à FP.
 - a. Entre l'EPCI à FP et ses communes-membres: répartition librement fixée ;
 - b. Entre les communes-membres : répartition librement fixée.

Il convient de s'assurer que la somme des prélèvements de l'EPCI à FP et des communes-membres correspond au montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal.

2.4 Cas particuliers s'appliquant aux communes pour la répartition du prélèvement

Attention : dans le cadre de la répartition interne du prélèvement, l'article **L. 2336-3 du CGCT** prévoit un **traitement particulier du montant des contributions** pour :

- **les communes membres d'EPCI à FP éligibles à la DSU l'année précédant l'année de répartition et classées, soit parmi les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants, soit parmi les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants :** ces communes bénéficient d'un régime dérogatoire :
 - Pour les communes de 10 000 habitants et plus : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 250 voient leur prélèvement annulé, et acquitté à leur place par leur groupement d'appartenance.
 - Pour les communes de moins de 10 000 habitants : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est

inférieur ou égal à 30 voient leur prélèvement annulé, et acquitté à leur place par leur groupement d'appartenance.

- **les communes membres d'EPCI à FP éligibles à la DSR cible l'année précédant l'année de répartition :** les 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la DSR l'année précédente sont exonérées de contribution au FPIC. Leur contribution est alors acquittée à leur place par leur groupement d'appartenance.
- **les communes membres d'EPCI à FP prélevées au titre du FSRIF l'année précédant l'année de répartition :** la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI à FP est minorée du montant de leur contribution FSRIF **au titre de l'année précédente** et le montant correspondant est reporté sur leur groupement d'appartenance. Les communes-membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de cette dérogation, dans la mesure où les prélèvements des EPT, figés à leur valeur de 2015, incluent déjà le prélèvement FSRIF 2014 de leurs communes membres en 2015.

Attention : ces cas particuliers sont impératifs. Les répartitions dérogatoires décidées par les conseils communautaires ne peuvent avoir pour effet d'y déroger.

3. Répartition du reversement² d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI à FP et ses communes-membres

3.1. Répartition de droit commun

1. Communes hors métropole du Grand Paris

- a. Entre l'EPCI à FP et ses communes-membres : en fonction du CIF. L'attribution de l'EPCI à FP est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution des communes-membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI à FP ;
- b. Entre les communes-membres : en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous seront transmis par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'**annexe 9**.

Fiche de calcul de la répartition du versement de droit commun :

--

² NB : la répartition interne des garanties entre l'EPCI et ses communes membres s'effectue selon les mêmes modalités que pour la répartition interne des reversements des territoires éligibles.

Montant du reversement de l'ensemble intercommunal	=		(a)
		x	
CIF de l'EPCI à FP	=		(b)
		=	
Reversement de l'EPCI à FP (c) = (a) x (b)	=		(c)
Reversement de l'ensemble des communes-membres de l'EPCI à FP (d) = (a) – (c)	=		(d)

2. Communes de la métropole du Grand Paris

- Si l'ensemble intercommunal est bénéficiaire d'un reversement, l'attribution perçue par l'établissement public territorial est égale à la somme des attributions perçues en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;
- L'attribution des communes-membres correspond à la différence entre le montant total reversé sur l'ensemble intercommunal et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial ;
- Elle est répartie entre les communes au prorata de leur reversement calculé en 2015.

3.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet :

- Entre l'EPCI à FP et ses communes-membres : libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;
- Entre les communes-membres : répartition **en fonction au minimum des trois critères précisés par loi**, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Toutes les données nécessaires au calcul de cette répartition dérogatoire vous seront transmises par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'**annexe 9**.

3.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à FP prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à FP prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI à FP. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI à FP.
 - a. Entre l'EPCI à FP et ses communes-membres : répartition librement fixée ;
 - b. Entre les communes-membres : répartition librement fixée.

NB : il convient toutefois de s'assurer que la somme des reversements de l'EPCI à FP et des communes-membres correspond au montant total du reversement de l'ensemble intercommunal.

3.4 Cas particuliers s'appliquant aux communes pour la répartition du reversement

Sont exclues du reversement du FPIC les communes qui ont un potentiel financier deux fois supérieur au potentiel financier moyen des communes de leur groupement d'appartenance.

4. Pluriannualité des délibérations

L'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a modifié les articles L. 2336-3 (prélèvement) et L. 2336-5 (reversement) du CGCT en donnant **une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC**, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023.

Les délibérations adoptées en 2023 cessent cependant de produire leurs effets dès lors que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Une commune a quitté ou adhéré à l'EPCI au 1er janvier 2024 ;
- Le conseil communautaire adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2024, une délibération demandant à ce que la délibération de 2023 cesse de produire ses effets ;
- Au moins un conseil municipal adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2024, une délibération demandant à ce que la délibération de 2023 cesse de produire ses effets.

Si l'une de ces trois conditions est remplie, la répartition interne de droit commun s'applique en 2024, sauf si une nouvelle délibération est adoptée pour s'écarter de la répartition de droit commun dans le délai de deux mois à compter de la notification de la répartition par le préfet.

Les conseils communautaires qui souhaiteraient répartir le FPIC 2024 en suivant les mêmes modalités que celles adoptées en 2023 n'ont pas besoin de délibérer à nouveau. Ils doivent alors calculer une clé de partage déterminée en fonction de la répartition dérogatoire ou libre de 2023, et fixant le pourcentage de prélèvement du

FPIC que doit supporter chaque collectivité (EPCI et chacune de ses communes membres) et/ou de reversement dont doit bénéficier chacune des collectivités en 2024. Autrement dit, dans le cas d'une reconduction pour 2024 des effets d'une délibération 2023 portant répartition dérogatoire ou libre du FPIC, les montants de prélèvement et/ou de reversement 2024 de chaque collectivité (EPCI et chacune de ses communes) correspondent au produit de la quote-part individuelle du prélèvement et/ou du reversement 2023, calculée comme la part respective du montant 2023 de chaque collectivité dans le total du prélèvement et/ou du reversement global 2023 de l'ensemble intercommunal, par le montant total du prélèvement et/ou du reversement global de l'année 2024 de l'ensemble intercommunal.

Montant du prélèvement/reversement dérogatoire 2024 d'un EPCI fondé sur une délibération dérogatoire adoptée en 2023			
Montant du prélèvement/reversement de droit commun de l'ensemble intercommunal en 2024	=		(a)
Montant du prélèvement/reversement dérogatoire de l'EPCI en 2023	=		(b)
Montant du prélèvement/reversement de l'ensemble intercommunal en 2023	=		(c)
Prélèvement/reversement dérogatoire de l'EPCI en 2024 (d) = (a) x ((b)/(c))	=		(d)

Montant du prélèvement/reversement dérogatoire 2024 d'une commune fondé sur une délibération dérogatoire adoptée en 2023			
Montant du prélèvement/reversement de droit commun de l'ensemble intercommunal en 2024	=		(a)
Montant du prélèvement/reversement dérogatoire de la commune en 2023	=		(b)
Montant du prélèvement/reversement de l'ensemble intercommunal en 2023	=		(c)

**Prélèvement/reversement dérogatoire de la commune en
2024 (d) = (a) x ((b)/(c))**

=

(d)

Le simulateur de répartition du FPIC a été enrichi d'un nouvel onglet permettant aux conseils communautaires de déterminer les montants des répartitions dérogatoires fondées sur une délibération adoptée en 2023 et tacitement reconduite en 2024.

ANNEXE 9

Ensembles intercommunaux : modèles de fiches d'information pour un ensemble intercommunal et modèle de courrier d'accompagnement

Ces fiches ont deux objets :

1. Donner le détail de la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI à FP et ses communes-membres. Ces montants figurent dans les colonnes « montant de droit commun ».
2. Donner les informations qui ont servi au calcul de cette répartition de droit commun et celles nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires auxquelles peut procéder l'EPCI à FP.

Les colonnes « montant définitif » ont vocation à être remplies par les collectivités, soit en y reportant les montants de la colonne « droit commun », soit, si le conseil communautaire ou métropolitain a opté pour une répartition dérogatoire, en y reportant les montants résultant de cette répartition.

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : Répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice

année

Département

N°dpt

Ensemble intercommunal:

code SIREN

Nom Groupement

Répartition FPIC au niveau de l'Ensemble Intercommunal (EI)

Montant Prélevé Ensemble intercommunal

Prélèvement FPIC TOTAL

Montant reversé Ensemble intercommunal

Reversement FPIC TOTAL

Solde FPIC Ensemble intercommunal

Solde contribution/reversement

Cet Ensemble intercommunal est

contributeur net / bénéficiaire net / ni contributeur ni

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de Droit commun	Montant maximal de prélèvement part EPCI (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part EPCI (-30%) (au 2/3)	Montant Définitif	Montant de Droit commun	Montant maximal de reversement part EPCI (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part EPCI (-30%) (au 2/3)	Montant Définitif	Montant de Droit commun	Montant Définitif
Part EPCI	Prélèvement EPCI Théorique				Reversement FPIC EPCI Théorique				Solde contribution/reversement EPCI Théorique	
Part communes membres	Prélèvement communes de l'EI Théorique				Reversement communes de l'EI Théorique				Solde contribution/reversement communes de l'EI Théorique	
TOTAL	Prélèvement FPIC TOTAL				Reversement FPIC TOTAL				Solde contribution/reversement FPIC EI	

Répartition du FPIC entre communes membres

Répartition du FPIC entre communes membres									
Code INSEE	Nom communes	Montant Prélevé de Droit commun	Montant Prélevé Définitif		Montant reversé de Droit commun	Montant reversé Définitif		Solde de Droit commun	Solde Définitif
Code INSEE	Nom communes	Prélèvement individuel commune Théorique			Reversement individuel commune Théorique				
TOTAL		SOMME	SOMME		SOMME	SOMME		SOMME	SOMME

44

Modèle de courrier d'accompagnement des fiches d'information aux membres des ensembles intercommunaux

Attention: pour 2024, conformément aux instructions de la note du XX août 2024 relative à la mise en œuvre des répartitions dérogatoires du FPIC, ce document et la fiche figurant aux pages précédentes ne doivent être transmis aux collectivités intéressées qu'après les échanges prévus dans cette même note.

Préfecture de

Le

Le Préfet/La Préfète de

à

Madame ou Monsieur le Président
d'établissement public de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Madame ou Monsieur le Maire de la commune
membre de l'établissement public de
coopération intercommunale à fiscalité propre

Objet: Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI à FP et ses communes membres pour l'exercice 2024

P.J.:

1. Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI à FP et ses communes membres (fiche à compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal);

2. Une fiche d'information avec les différentes données permettant le calcul des répartitions dérogatoires au titre du FPIC entre l'EPCI à FP et ses communes-membres.

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les versements du FPIC 2024 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI à FP et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (DGCL) le 18 juillet 2024.

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du versement entre votre EPCI à FP et ses communes-membres établie selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT. **Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI à FP peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou versement dans un délai de deux mois à compter de cette présente notification.**

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI à FP et ses communes-membres.

Trois modes de répartition entre l'EPCI à FP et ses communes-membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite « de droit commun » dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas, il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de « droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». Aucune délibération n'est nécessaire.
2. Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée **à la majorité des 2/3** de l'organe délibérant de l'EPCI à FP dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le versement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI à FP, d'une part, et ses communes-membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un versement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant

sur le territoire de l'EPCI à FP, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères vous appartient. **Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.** Afin de vous aider à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire, un module de simulation est mis en ligne sur le site internet de la DGCL.

3. Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères. Aucune règle particulière ne vous est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI à FP doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI à FP. A défaut de délibération dans ce délai, ces derniers sont réputés l'avoir approuvée.

Nous appelons votre attention sur le fait que l'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023.

NB : les délibérations adoptées en 2023 cessent cependant de produire leurs effets dès lors que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Une commune a quitté ou adhéré à l'EPCI au 1er janvier 2024 ;
- Le conseil communautaire adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2024, une délibération demandant à ce que la délibération de 2023 cesse de produire ses effets ;
- Au moins un conseil municipal adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2024, une délibération demandant à ce que la délibération de 2023 cesse de produire ses effets.

Si l'une de ces trois conditions est remplie, le FPIC 2024 sera réparti suivant les modalités de droit commun, sauf si une nouvelle délibération est adoptée dans les conditions rappelées aux points 2 et 3 ci-dessus pour s'écarter à nouveau de la répartition de droit commun.

Sinon, les conseils communautaires qui souhaiteraient répartir le FPIC 2024 en suivant les mêmes modalités que celles adoptées en 2023 n'ont pas besoin de délibérer à nouveau.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et reversements de ce Fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de nous faire parvenir, le cas échéant, la délibération nécessaire. Vous devez également nous retourner dans les meilleurs délais la fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et reversement au titre du FPIC tel que choisi par votre ensemble intercommunal afin de permettre à nos services la notification la plus rapide possible (cette fiche doit nous être également retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun ou d'appliquer une répartition dérogatoire fondée sur une délibération adoptée en 2023).